

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE [●], insérer l'article suivant :

Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Après le dixième alinéa de l'article L. 752-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° La création ou l'extension de locaux de stockage principalement destinés à l'entreposage en vue de la livraison, à destination de toute personne physique, de biens commandés par voie télématique d'une surface de plancher supérieure à 1 000 mètres carrés ».

Objet

L'apparition et essor du e-commerce depuis une vingtaine d'années a rebattu les cartes du commerce. Ayant désormais dépassé la barre des 10% du marché, le e-commerce est devenu un élément majeur de la concurrence. Néanmoins, sa « virtualité » le fait échapper à de nombreuses réglementations et fiscalité auxquelles le commerce physique est soumis. Il importe donc de rétablir les conditions d'une concurrence loyale et saine. Ainsi, sa surface de vente dématérialisée lui permet de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce. Or, au même titre qu'un magasin physique constitue, au travers de sa surface de vente, le dernier maillon de la chaîne avant le consommateur, l'entrepôt des pure players représente également ce dernier maillon, et ce malgré la présence d'intermédiaires logisticiens (qui ne sont que des entreprises de stockage et non de ventes en ligne) avant la livraison.

De la même manière que les drives depuis la loi Alur de 2014 sont soumis à Autorisation d'Exploitation Commerciale (AEC), il convient d'assujettir également, par le présent amendement, les entrepôts du e-commerce. Définis comme une activité de commerce, ces derniers doivent ainsi se conformer aux mêmes règles d'urbanisme commercial.